

Arrêt

n° X du 27 mai 2024 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY

Rue de la Draisine 2/004 1340 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-dessous appelée la « RDC »), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous appelée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo (RDC)), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique du Kasaï oriental. Vous fréquentez les témoins de Jéhovah et les protestants. Depuis mai 2020, vous êtes en couple avec [H. T.] avec qui vous habitez depuis mai 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au **début du mois de novembre 2021**, à la demande de votre compagnon [H. T.], vous remettez trois enveloppes dont vous ignorez le contenu à un de ses amis, Monsieur [Jo.].

Le **21 novembre 2021**, à votre domicile, vous entendez une conversation, qui vous inquiète, en swahili, entre votre compagnon et trois de ses amis, dont [Jo.] et [Je.], concernant un réseau de sabotage contre le président actuel.

Le **2 décembre 2021**, vous apprenez que [Jo.] et [Je.] ont été arrêtés le matin même et qu'ils ont été amenés à la Détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP).

Le lendemain, [H. T.] vous demande de partir, avec lui, à Brazzaville. Vous refusez et il part sans vous.

Quelques jours plus tard, après avoir appris de votre sentinelle que vous êtes recherchée par deux messieurs et une dame qui ne se sont pas présentés, vous partez vous cacher, d'abord chez une amie, puis dans des veillées de prières et vous demandez à votre frère de rester chez vous.

Le **21 décembre 2021**, vous quittez Kinshasa, en avion, pour vos vacances, munie de votre passeport congolais et d'un visa octroyé par les autorités belges en octobre 2021. Vous arrivez en Belgique le 22 décembre 2021.

Cinq jours avant votre retour, prévu le 16 janvier 2022, votre frère vous informe que votre compagnon a été arrêté, fin décembre, et qu'il a reçu un appel d'un numéro bloqué lui disant que vous ne devriez pas retourner au Congo.

Le **7 mars 2022**, craignant de rentrer dans votre pays, vous introduisez, une demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre passeport, le témoignage de votre frère ainsi qu'un rapport de consultations médicales.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne les consultations médicales que vous avez déposées relativement à votre santé, indiquant entre autres un début de polyarthrite rhumatoïde et des douleurs au niveau de vos pieds, à la marche, il y a lieu de relever que vous nous les remettez juste pour information et que vous ne faites pas vous-même part de besoins spécifiques (cf. farde « Document », pièce 1 ; NEP du 02 mai 2023, p. 7). Vous vous êtes déchaussée une fois pour soulager des douleurs au niveau de vos chevilles, ce qui n'a pas été un problème et aucune difficulté n'a été observée durant votre entretien personnel (NEP du 02 mai 2023, p. 11). Par ailleurs, notons qu'il n'y a pas eu de remarques, de votre part ou de votre avocat, sur le déroulement de votre entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, article 48/4).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêtée et d'être tuée par les autorités de votre pays et plus précisément par les services de renseignements de la DEMIAP, en raison de votre implication présumée dans les activités de votre compagnon [H. T.], liées à un réseau de sabotage contre le pouvoir en place (NEP du 02 mai 2023, p. 5, 6, 8). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre votre récit crédible pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous dites être recherchée et craindre vos autorités, or votre comportement face à la crainte que vous invoquez porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Ainsi, après avoir appris de votre sentinelle que vous étiez recherchée, vous dites avoir eu peur d'être suivie et d'être reconnue. Pour cette raison, vous dites être sortie couverte de la tête aux pieds, avoir vécu dans la clandestinité, et vous être cachée chez une amie et dans des veillées de prière (NEP du 02 mai 2023, pp. 7. 8, 9). Or, vous vous êtes pourtant rendue ensuite à l'aéroport pour partir en vacances, c'est-à-dire au-devant de vos autorités, et ce sans prendre de précaution, alors que vous veniez de vous cacher pour éviter celles-ci. Vous justifiez votre attitude par le fait que vous aviez votre visa, que vous n'aviez été informée que d'une seule recherche à votre encontre et que personne n'était informé de votre voyage (NEP du 02 mai 2023, pp. 7, 8, 9), ce qui n'explique nullement votre comportement tout à fait incohérent. De plus, vous précisez vous-même que, quand un criminel est recherché dans votre pays, ses photos sont publiées, notamment à l'aéroport (NEP du 02 mai 2023, pp. 5, 7, 13). Dans la mesure où, sachant cela, vous avez tout de même quitté votre pays par la voie légale, avec votre propre passeport (dans lequel se trouve d'ailleurs bien le cachet de la Direction Générale de la Migration congolaise à la date du 21 décembre 2021, cf. farde « Documents », pièce 3), votre attitude démontre que, contrairement à ce que vous alléguez aujourd'hui, vous ne nourrissiez aucune crainte au moment de quitter votre pays (NEP du 02 mai 2023, pp. 5, 7, 13). En outre, le fait que vous ayez pu quitter votre pays de manière légale démontre que vos autorités n'avaient aucun grief à votre encontre, ce qui décrédibilise gravement vos déclarations selon lesquelles vous étiez alors recherchée par celles-ci.

Deuxièmement, un autre aspect de votre comportement qui porte gravement atteinte à votre crédibilité est le caractère tardif de votre demande de protection internationale. À la suite d'un appel téléphonique avec votre frère quelques jours avant votre retour prévu, vous prenez la décision de ne pas retourner à Kinshasa avec votre vol initialement prévu le 16 janvier 2022 par crainte d'être arrêtée ou tuée en cas de retour. Cependant, vous ne faites pas de demande de protection internationale avant le 7 mars 2022. Invitée à vous exprimer sur la tardiveté de votre demande, vous restez vague et répondez que l'appel de votre frère vous demandant de rester a été presque un choc, que vous n'êtes venue que pour les vacances en Belgique, que vous aviez toujours gardé espoir de retourner dans votre pays d'origine et que vous étiez prête à payer des pénalités pour rentrer dans votre pays (NEP du 02 mai 2023, p. 14). Toutefois, en dehors de l'appel de votre frère, le Commissariat général rappelle que vous déclariez pourtant que, avant même votre départ du Congo, vous auriez été recherchée et vous auriez vécu cachée par crainte de vos autorités. Partant, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas cherché à obtenir la protection internationale dès votre arrivée en Belgique. Cette attitude ne correspond pas au comportement attendu de la part d'une personne nourrissant les craintes invoquées et, par conséquent, la crédibilité de votre récit en est d'autant plus atteinte.

Troisièmement, votre récit continue à être mis en cause par vos déclarations laconiques, incohérentes et votre méconnaissance sur les faits invoqués.

D'abord, vous dites être considérée comme un témoin gênant en raison du seul rôle que vous déclarez avoir joué, c'est-à-dire celui de remettre des enveloppes à [Jo.] dans un centre commercial en ville, pour rendre service à votre compagnon [H. T.] (NEP du 02 mai 2023, p. 6, 8). Toutefois, force est de constater que vos

propos à ce sujet sont tellement laconiques que rien ne permet d'établir que vous ayez effectivement remis des lettres ou qu'elles seraient liées à une affaire de sabotage. En effet, invitée à décrire précisément comment ce service vous a été demandé, vous répétez de manière concise ce que vous aviez déjà exprimé lorsque vous avez eu l'occasion d'expliquer vos problèmes avec vos propres mots, à savoir que votre compagnon vous a simplement demandé de lui rendre service en remettant, trois fois, des enveloppes dont vous ignorez le contenu à un monsieur qui travaille dans un magasin et qui s'appelle [Jo.] (NEP du 02 mai 2023, p. 6, 13). Invitée à en dire plus, vous répondez n'avoir rien d'autre à dire à ce sujet. Par ailleurs, vous ignorez le contenu de ces lettres et vous déclarez n'avoir jamais cherché à savoir de quoi il s'agissait (NEP du 02 mai 2023, p. 6, 8, 13), alors que vous dites être recherchée pour les avoir transmises. En conséquence, au vu de vos propos vagues et laconiques, vous n'avez pas convaincu des faits à l'origine des accusations que vous alléguez à votre encontre.

Ensuite, vous affirmez avoir entendu, le 21 novembre 2021, à votre domicile, une conversation en swahili entre votre compagnon et ses amis, qui vous a inquiétée et qui est à l'origine de votre peur. Toutefois, alors que vous dites bien parler et comprendre le swahili, et que ces personnes sont restées deux heures chez vous, force est de constater que vous n'étayez aucunement cette conversation pour permettre de croire qu'elle a eu lieu. En premier lieu, vous dites et vous répétez laconiquement que tout ce que vous avez entendu est la phrase : « il y a trois officiers qui ont accepté d'adhérer à notre réseau et qu'en 2023, l'homme ne sera plus au pouvoir » (NEP du 02 mai 2023, pp. 6, 11). Vous avez été informée de l'importance de fournir plus de détails sur cette conversation et avez été invitée plusieurs fois à expliquer ce qu'il s'est passé à cette date, cependant vous répétez la même phrase et affirmez que c'est tout ce que vous avez entendu. Vous justifiez le manque de détails par le fait que vous faisiez des va-et-vient entre la cuisine et le salon, et, qu'à vos questions, votre compagnon vous aurait simplement répondu de ne pas vous inquiéter. Vous ne savez rien sur le réseau dont la conversation fait mention et justifiez que dans la culture africaine, l'homme ne parle pas de toutes ses histoires à sa femme (NEP du 02 mai 2023, pp. 11, 12). Ces explications ne sont toutefois pas acceptables étant donné que même si vous n'êtes pas dans la conversation, vous n'avez pas fourni une description détaillée de ce qui s'est passé durant ces deux heures malgré avoir été invitée à le faire et vous restez laconique sur un sujet qui génère en vous une telle crainte. En deuxième lieu, vous restez également vague et n'étayez pas vos propos lorsque vous êtes invitée à parler davantage sur les personnes qui sont venues chez vous le 21 novembre 2021, à savoir [Jo.], à qui vous dites avoir remis des lettres, et [Je.]. En effet, à part répéter qu'ils sont des amis d'[H. T.], que [Je.] travaillait dans les forces armées et avait le grade de capitaine, et qu'ils ont été arrêtés le 02 décembre 2021 par la DEMIAP, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information supplémentaire concernant ces deux personnes impliquées dans les faits à l'origine du départ de votre pays, et ce alors que vous déclariez à l'Office des étrangers que vous connaissiez pourtant bien [Je.] (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA relu et corrigé, courrier du 17 février 2023; NEP du 02 mai 2023, pp. 6, 7, 12). Au vu de vos déclarations laconiques, de votre manque de connaissances sur la conversation, sur le réseau de sabotage et sur les personnes impliquées, votre crédibilité continue d'être atteinte.

Enfin, invitée à expliquer comment vos autorités font le lien entre les activités présumées de votre compagnon et vous, vous tenez des propos hypothétiques en supposant que c'est parce que vous avez joué un rôle en remettant des enveloppes à un de ses amis, que vous avez habité avec lui, et vous supposez que votre nom aurait pu être cité par [Je.] et [Jo.], après leur arrestation en décembre 2021. Relevons également que vous dites n'avoir eu aucun reproche à votre encontre jusqu'à ce que vous soyez en Belgique et que vous justifiez votre crainte sur base de propos relatés par des personnes tierces : d'une part, par votre sentinelle, qui vous aurait dit que vous êtes recherchée par trois personnes, alors qu'il ne connaît ni leur identité ni la raison pour laquelle vous êtes recherchée et d'autre part, par votre frère qui vous aurait également informée que vous êtes recherchée par des personnes dont il ignore l'identité et qu'il aurait été contacté par téléphone pour vous dire de ne pas revenir, alors qu'il ne connaît ni l'identité de la personne qui l'a contacté ni les raisons de la demande (NEP du 02 mai 2023, pp. 7-9).

Pour appuyer vos déclarations, vous présentez le témoignage de votre frère, accompagné d'une copie de son passeport, dans lequel il mentionne l'arrestation de votre compagnon à Brazzaville, les recherches à votre encontre ainsi qu'un appel téléphonique anonyme reçu le 12 janvier 2022 disant de vous avertir de ne pas revenir dans votre pays d'origine (cf. farde « Documents », pièce 2). Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits, et le fait de joindre une copie du passeport de votre frère n'est pas une preuve que ce témoignage vient de lui. En outre, cette lettre fait référence aux faits décrits dans le

cadre de la présente demande de protection internationale, faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences et lacunes constatées. Deuxièmement, concernant le contenu de cette lettre, celui-ci n'apporte aucune information supplémentaire par rapport à ce que vous dites et la mention « jusqu'à aujourd'hui » n'est pas utile puisque la lettre n'est pas datée. De plus, il n'est pas crédible que votre frère dit avoir « reçu un appel dont le numéro était masqué » pour ensuite avoir « tenté de rappeler le même numéro sans succès ». En conclusion, le Commissariat général estime que ce témoignage n'a aucune force probante pour établir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Vous n'évoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP du 02 mai 2023, pp. 6, 7, 14).

Quatrièmement, enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport congolais valable du 20 décembre 2017 au 19 décembre 2022, qui atteste votre identité et votre nationalité (cf. farde « Documents », pièce 3).

Vous déposez également des consultations médicales, dont le contenu n'est pas remis en cause. Toutefois, vous affirmez qu'elles n'ont pas de lien avec les faits que vous invoquez dans votre pays d'origine et vous ne les liez pas à votre demande de protection internationale (cf. farde « Document », pièce 1 ; NEP du 02 mai 2023, p. 7).

Pour terminer, relevons que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat, lesquelles vous ont été transmises en date du 05 mai 2023. Les observations que vous avez faites (cf. dossier administratif, courrier du 11 mai 2023) concernent plusieurs corrections que vous apportez, notamment au sujet de noms, de dates, et certaines précisions. Elles ont été prises en considération dans la présente décision, mais ne sont pas de nature à invalider les arguments qui précèdent.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951, ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments de la requérante

- 2. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans l'acte attaqué.
- 3. Au titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de déclarer le présent recours recevable et fondé et :
- « A titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaitre la qualité de réfugié à la requérante ;

A titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la requérante ;

A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ».

- 4. Elle prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation :
- Des articles 48 à 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- des obligations de motivation garantis par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

5. Pour l'essentiel, elle estime que les faits qu'elle invoque sont établis et fondent sa crainte de persécution en cas de retour en RDC, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime également que le simple fait d'avoir demandé une protection internationale en Belgique fonde sa crainte de persécution en cas de retour en RDC.

III. L'appréciation du Conseil

- 6. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à la requérante, et que la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.
 - A. Remarques liminaires
- 7. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.
- Or, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que la requérante a compris les motifs de la décision attaquée.

La critique de la requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le moyen est notamment pris de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Dans le cas présent, le Conseil observe que la requérante n'invoque pas avoir été persécutée ou soumise à des mauvais traitements dans le passé, ni avoir fait l'objet de menaces directes en ce sens.

Dès lors, l'article n'est pas applicable.

- 9. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi), conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.
 - B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)
- 10. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève auquel il est renvoyé précise pour sa part que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 11. Dans le cas présent, le Conseil observe que la requérante invoque une crainte de persécution de la part des autorités congolaises en cas de retour en RDC, pour deux raisons différentes :
- En 2021-2022, son compagnon H. T. l'aurait impliquée, malgré elle, dans un réseau de sabotage contre le président congolais. H. T. et deux de ses amis auraient été arrêtés par les autorités, et la requérante serait également recherchée.
- Elle a demandé une protection internationale en Belgique.

12. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse rejette la première crainte : elle estime que les faits invoqués ne sont pas établis, en raison notamment du manque de crédibilité du récit de la requérant.

A l'audience, elle rejette également la seconde crainte : elle estime qu'au vu des informations objectives, la requérante ne craint pas « *avec raison* » d'être persécutée pour sa simple demande de protection internationale en Belgique.

- 13. Concernant les **faits allégués et contestés**, à savoir l'implication involontaire de la requérante dans des activités d'opposition politique et les recherches à son encontre, le Conseil estime qu'ils ne sont pas établis.
- 14. Certes, le Conseil ne peut pas se rallier à l'ensemble des motifs de la décision attaquée.

Premièrement, la décision déclare que la requérante dit « être considérée comme un témoin gênant en raison du seul rôle [qu'elle déclare] avoir joué, c'est-à-dire celui de remettre des enveloppes à [Jo.] ». Or, la requérante a déclaré qu'elle était aussi suspectée parce qu'elle avait vécu avec H. T.

Deuxièmement, la décision estime que le témoignage du frère de la requérante manque de force probante parce qu'il « fait référence aux faits [...] qui n'ont pas été jugés crédibles ». Or, il s'agit d'un raisonnement circulaire, puisque le témoignage vise précisément à établir la crédibilité de ces faits.

15. Cependant, le Conseil estime que l'ensemble des autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

La requérante n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir ces faits.

- 16. La requérante a déposé plusieurs documents devant la partie défenderesse :
- les rapports médicaux des 14 septembre 2022, 17 octobre 2022, 27 décembre 2022 et 07 février 2023, ainsi que les résultats d'un examen radiologique du 28 octobre 2022;
- le témoignage de son frère et le passeport de ce dernier ;
- le passeport de la requérante.

Après un examen rigoureux de ces derniers, le Conseil se rallie aux arguments de l'acte attaqué. Il estime que ces documents manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir, à eux seuls, les faits allégués, même considérés dans leur ensemble.

Concernant plus particulièrement les documents médicaux de la requérante, le Conseil rappelle qu'ils indiquent essentiellement un début de polyarthrite rhumatoïde et des douleurs au niveau de ses pieds à la marche. Il rappelle que la requérante elle-même a affirmé qu'ils n'ont pas de lien avec les faits qu'elle invoque en RDC, et qu'elle ne lie pas ces documents à sa demande de protection internationale (cf. farde « Document », pièce 1 ; notes de l'entretien personnel, p. 7).

Le Conseil constate que la requérante ne conteste pas les motifs de la décision attaquée au sujet des documents, et qu'elle n'apporte aucun nouveau document.

17. Au vu de qui précède, les faits contestés ne sont pas démontrés par le biais de documents probants. Dès lors, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

Cette évaluation, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (RDC) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

Par contre, elle ne doit pas nécessairement se fonder sur des déclarations mensongères ou contradictoires pour conclure à une crédibilité insuffisante.

Dans le cas présent, la requérante ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

18. Concernant l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, la requérante affirme que, selon le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-dessous appelé le « HCR ») : « [...] un demandeur ne doit pas être jugé peu crédible au seul motif qu'il n'a pas demandé la protection internationale le plus tôt possible. Un retard dans la demande ne devrait pas non plus constituer un motif pour augmenter le seuil de crédibilité du demandeur. » (traduction libre présentée en requête).

Elle cité également le Conseil, dans son arrêt n° 261 881 du 08 octobre 2021 : « l'état d'esprit et la fragilité psychologique des demandeurs au moment de l'arrivée en Belgique doivent être pris en compte dans l'analyse des raisons pour lesquelles ils tardent à requérir une protection internationale ».

Dans son cas, la requérante explique qu'elle a introduit sa demande tardivement parce qu'elle « était très stressée et souhaitait obtenir plus d'informations avant d'entamer la moindre démarche ». Elle espérait notamment « des nouvelles rassurantes de son compagnon, lui permettant d'évaluer les risques en cas de retour au Congo ».

18.1. Le Conseil observe que la requête ne référence pas l'extrait qu'elle attribue au HCR, laissant le Conseil dans l'ignorance du document dont il est question. Elle ne démontre pas non plus que ce document aurait une valeur contraignante.

En définitive, le Conseil se rallie à l'évaluation de la partie défenderesse : il estime peu cohérent que la requérante reste incertaine pendant près de deux mois sur la nécessité de demander une protection internationale en Belgique, alors qu'elle adoptait un comportement de prudence extrême avant son départ du pays.

Il relève aussi qu'elle ne dépose aucun document psychologique. Or, l'état d'esprit et la fragilité psychologique que l'on peut supposer chez un demandeur de protection internationale ne suffit pas à expliquer cette incohérence.

Certes, ce seul retard dans l'introduction de sa demande ne suffirait pas à rejeter celle-ci. Cependant, il s'ajoute aux autres éléments relevés par la partie défenderesse qui, ensemble, justifient le rejet de la demande.

19. La requérante estime également que son départ de RDC est plausible et cohérent.

Premièrement, elle affirme que son passeport a été obtenu en 2017, bien avant les événements allégués. Elle « ne comprend donc pas pourquoi le CGRA retient la délivrance du passeport de la requérante comme un élément discréditant [...] ».

Deuxièmement, elle souligne que « au moment de son départ du pays, son compagnon [H. T.] n'avait pas encore été arrêté et les personnes inconnues ne s'étaient présentées qu'une fois à son domicile, de sorte que le risque pris par la requérante de voyager légalement peut être relativisé ».

Troisièmement, elle estime que l'obtention et l'usage de faux documents « aurait mis du temps et aurait coûté de l'argent, et ils n'auraient pas assuré un passage « aisé » aux frontières, que ce soit celles à Kinshasa ou celles en Europe dès lors que la requérante aurait pu à tout moment être attrapée pour fraude ».

19.1. Le Conseil ne peut pas se rallier à ces arguments.

Premièrement, il observe que la partie défenderesse ne retient pas la délivrance du passeport comme élément discréditant, mais uniquement le fait qu'elle l'a utilisé pour quitter la RDC et n'a eu aucun problème.

Deuxièmement, et comme le souligne la partie défenderesse, le fait que la requérante aurait relativisé le risque de voyager apparaît incohérent avec la prudence extrême dont elle aurait fait preuve avant ce départ.

Troisièmement, le Conseil ne conteste pas que l'usage de faux documents aurait été risqué et coûteux. Cependant, le risque que la requérante prenait, en choisissant une voie légale et visible malgré les recherches à son encontre, n'en est pas moins déraisonnable. En définitive, le Conseil estime invraisemblable que la requérante ne se soit pas tout simplement abstenue de partir puisque, pour rappel, elle allait simplement en Belgique pour les vacances.

20. La requérante rappelle les faits invoqués concernant son implication dans les activités politiques de son compagnon, et tente de justifier les lacunes dans son récit.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur, s'applique également à l'examen des demandes de protection internationale. En d'autres mots, c'est la requérante qui doit démontrer que les faits sont réels. Elle peut le faire soit par des documents probants, soit par un récit convainquant.

Dans le cas présent, elle ne dépose pas de documents suffisamment probants, ce qui implique que son récit doit être convainquant. Or, l'absence de détails dans son récit, même à la supposée justifiée, l'empêche de servir de fondement suffisant pour établir les faits.

21. Enfin, la requérante demande le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé.

En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

- 22. En conclusion, les faits contestés ne peuvent pas être tenus pour établis. Dès lors, ils ne peuvent pas fonder une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 23. Concernant le fait que la requérante pourrait être persécutée par ses autorités en RDC pour le simple fait d'avoir **demandé une protection internationale en Belgique**, le Conseil estime que cette crainte n'est pas fondée.
- 24. La requérante reproche à la partie défenderesse de pas avoir évoqué ou analysé cette situation.

Elle cite des extraits d'un rapport du centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (ci-dessous appelé le « CEDOCA »), rapport qui est intitulé : « COI Focus - RDC : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants qui retournent dans le pays » du 27 septembre 2022 (ci-dessous appelé le « COI Focus »). Elle renvoie au lien internet de ce rapport, qui est consultable sur le site suivant : www.cgra.be.

Selon ce COI Focus, jusqu'en 2019, les demandeurs d'asile déboutés qui retournaient en RDC étaient interrogés par l'ANR à leur arrivée à l'aéroport. Se fondant sur ce même document, la requérante admet que de tels interrogatoires n'ont plus lieu, mais souligne que les personnes sont d'emblée identifiées et interrogées par la DGM, et que l'ANR peut être présente à l'aéroport.

Elle insiste en outre sur le fait que les demandeurs d'asile déboutés, « a fortiori s'ils sont considérés comme des sympathisants ou membres de l'opposition », font l'objet d'accusations de traitrises, de poursuites, de mauvais traitements voire de disparitions. Elle souligne encore que c'est « dans ce contexte politique de traque des opposants, « traitres », qu'un retour de la requérante en République Démocratique du Congo doit être analysé » (requête, pages 9 et 10).

Elle ajoute que le fait que le président de la FBCP ne dispose pas de nouvelles informations au sujet d'arrestations à l'aéroport « n'est pas un élément rassurant, mais plutôt un élément inquiétant ».

Elle constate qu'elle n'a pas accès au *Memorandum of Understanding* entre l'Office des étrangers et les autorités congolaises mentionné dans le COI Focus.

Enfin, elle « conclut que la situation pour les demandeurs d'asile déboutés, en cas de retour en RDC, est tout à fait problématique »

25. Pour sa part, le Conseil estime que ce COI Focus, qui couvre la période allant de juin 2021 à août 2022, ne permet pas de déduire que tout demandeur d'asile congolais débouté en Belgique peut connaître une crainte fondée d'être persécuté, arrêté ou torturé lors de son retour en RDC. L'existence d'un *Memorandum of Understanding* entre l'Office des étrangers et les autorités congolaises sur les modalités d'éloignement n'apparaît pas de nature à renverser cette conclusion.

Ainsi, il apparaît que le CEDOCA n'a trouvé, dans la législation congolaise, aucune sanction en cas de départ illégal de la RDC, d'introduction d'une demande de protection internationale à l'étranger ou de séjour à l'étranger (COI Focus, page 4 et 6).

Ensuite, le Conseil constate que ce rapport ne fait pas état d'arrestations ou de traitements inhumains ou dégradants à l'encontre de ressortissants congolais rapatriés en RDC en 2021 ou en 2022. Le Conseil relève en particulier qu'en date du 3 mai 2021, le CEDOCA a contacté le président de la FBCP, et que ce dernier a répondu que, « depuis le changement de régime, les personnes déboutées du droit d'asile et rapatriées en RDC ne connaissent plus de problèmes à l'arrivée. Contrairement à l'époque du régime précédent, il n'y a plus de cas d'arrestations par l'ANR de personnes rapatriées et il n'y a aucune personne appartenant à cette catégorie dans les lieux de détention de Kinshasa » (COI Focus, page 10). Le fait qu'il « a déclaré ne pas disposer de nouvelles informations à ce sujet » le 30 août 2022 indique, en l'absence d'élément contraire, que cette situation favorable est toujours d'actualité.

Enfin, le Conseil constate que la requérante ne fait pas état d'éventuels changements intervenus à la suite de la publication de ce rapport, qui indiqueraient une détérioration de la situation décrite ou un retour en arrière du traitement des demandeurs d'asile déboutés congolais à leur retour.

Concernant le cas particulier de la requérante, le Conseil constate qu'elle n'invoque aucune raison pour laquelle elle serait particulièrement exposée à une persécution en raison de sa demande d'asile en Belgique. Il rappelle notamment qu'elle n'établit pas qu'elle serait considérée comme une opposante politique (voyez ci-dessus).

En conclusion, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante serait persécutée en cas de retour en RDC en raison de son profil de demandeur d'asile débouté.

26. Concernant les informations et développements de la requête sur la répression de l'opposition en RDC, le Conseil souligne que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante doit démontrer concrètement qu'elle a des raisons personnelles de craindre d'être persécutée, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays.

Or, le Conseil estime qu'elle n'y parvient pas. Les seuls faits pertinents qu'elle invoque à ce propos, à savoir le fait que son compagnon était un opposant politique et l'a impliquée malgré elle, ne peuvent pas être tenus pour établis.

27. Enfin, la requérante rappelle que « [d]ans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

D'une part, le Conseil rappelle que les recherches à l'encontre de la requérante, les activités politiques de son compagnon et sa propre participation à ces activités, ne sont pas établies.

D'autre part, la requête cite d'autres éléments « qui peuvent [...] être tenus pour établis :

- L'identité et la nationalité de la requérante ;
- Sa relation avec [H. T.];
- Les problèmes médicaux de la requérante ».

Cependant, elle n'explique pas en quoi ces éléments pourraient fonder sa crainte de persécution.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les éléments tenus pour certains dans ce dossier permettent de fonder une crainte de persécution chez la requérante.

- **28.** En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
 - C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)
- 29. Le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, le Conseil a jugé ci-dessus que les faits et arguments invoqués par la requérante sous l'angle de la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement. Or, il estime qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation permettant de considérer que la situation en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne doit pas lui être accordée.

D. La demande d'annulation

30. La requérante demande enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil confirmant la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre par :	
C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	La présidente,

P. MATTA C. ADAM